

RÈGLEMENT NO 365-2018

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule toutterrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de véhicules tout-terrain, Club les jarrets noirs de Beauceville, sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 juillet 2018 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mario Boily et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil que le projet de règlement numéro 365-2018 concernant la circulation des vtt dans certaines rues municipalisées soit et est adopté tel que proposé et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 365-2018 des règlements de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

ARTICLE 3

OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4

VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Lois sur les véhicules hors route.

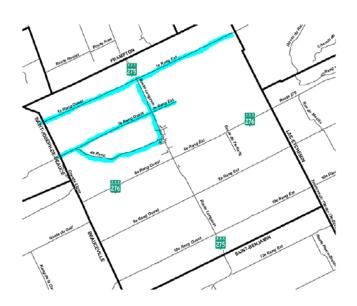
ARTICLE 5

LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang Un Est	5, 9 km
Rang Un Ouest	5, 4 km
Route 275 (intersection rue Bélair au Rang Un)	2, 8 km
Rang Trois Est	2, 0 km
Rang Trois Ouest	6, 1 km
Rang Quatre	5, 9 km

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.



ARTICLE 6

RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7

PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8

ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce règlement abroge les règlements 316-2013, 348-2016 et tout autre règlement antérieurement adopté par le conseil concernant la circulation des véhicules toutterrain.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Denise Roy,
Mairesse
Dominique Giguère,
Directrice générale

Avis de motion 9 juillet 2018 Présentation et dépôt 9 juillet 2018 Adoption 13 août 2018 Publication 20 août 2018